



**Le Maire de la commune de Lombez,**

**VU** la demande reçue le 15/07/2024 par laquelle Monsieur Pascal GEZE, représentant la société Padap'Immo, sise 1789 aux Arramous 32600 LIAS, sollicite pour le compte de ladite société, L'AUTORISATION DE REGLEMENTER LA CIRCULATION et DE STATIONNER des véhicules de chantier sur le domaine public (voirie), 3 jours, pour réaliser des travaux de restauration (carrelage-maçonnerie) au n° 16 rue de la République à LOMBEZ, parcelle cadastrale AB 164,

Considérant qu'il y a lieu, pour des mesures de sécurité et de bonnes conditions techniques pour le déroulement des travaux, de réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique « rue de la République ».

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** l'arrêté municipal du 31/10/2022 accordant la DP 032 213 22 A0022

**VU** l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

**Durant 3 jours, entre le 22 juillet et le 2 août 2024**, pour réaliser des travaux de restauration <sup>1</sup> (carrelage-maçonnerie) du bien sis au n° 16 rue de la république à LOMBEZ :

1/ Le demandeur est autorisé, **selon les besoins du chantier**, à occuper le domaine public comme énoncé ci-dessous : **autorisation de stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, voirie, au niveau des n°14 et 16 rue de la République** au droit des parcelles cadastrales AB 164 et 165, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

2/ **La circulation de tous les véhicules sera interdite, selon les besoins du chantier**, sur une portion de la rue de la République : de l'intersection avec la rue des greniers à celle avec la rue du Tinal.

**La circulation sera déviée** vers les rues des Greniers, des Pénitents et le Boulevard des Pyrénées.

Seuls les véhicules de médecin, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie pourront utiliser la voie en cas d'urgence.

**ARTICLE 2** : Le demandeur est chargé de la mise en place des panneaux et du matériel de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le demandeur devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur lors de l'établissement de la présente demande.

Il devra également veiller à la mise en sécurité du chantier.

### **ARTICLE 5 - Implantation.**

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour 3 jours entre le 22/07/24 et le 02/08/2024, comme précisé dans la demande.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette intervention ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le demandeur devra durant les travaux assurer le nettoyage journalier de la zone de chantier, et sera tenu de réaliser à la fin de son intervention un nettoyage complet afin de remettre les lieux en l'état antérieur.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pendant 3 jours, entre le 22/07 et le 02/08/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 8 – publicité et contraventions**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOMBEZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOMBEZ, le 17 juillet 2024

Le Maire,  
Jean-Pierre COT



DIFFUSION : au demandeur

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.